

COMMUNE D'AYENT

DOSSIER 15043



PIECE N°1

CANTON DU VALAIS



ESPACE RESERVE AUX EAUX (ERE)

Torrent de Blignou
Croix de la Mission

Rapport

MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Auteur du projet:



iDEALP sa
Rue de la Majorie 8, CH - 1950 Sion
info@idealp.ch - www.idealp.ch
T. +41 27 321 15 73 - F. +41 27 321 15 76
Ingénierie pour le Développement en Environnement ALPin



BUREAU D'INGÉNIEURS EN GÉNIE CIVIL ET BÉTON ARMÉ

SION CP 451 1951 SION TEL 027/322 20 04
AYENT CP 50 1966 AYENT TEL 027/398 34 44
INGÉNIEURS DIPLOMÉS WWW.EDITECH.CH
MEMBRES SIA / UTS INFO@EDITECH.CH

Timbre de réception

Date	Projeté	Dessiné	Contrôlé
29.09.2015	EZ		FG/AB
Surface			

Projet de: Septembre 2015

TABLE DES MATIERES

1	CONTEXTE	2
2	BASES LEGALES	2
2.1	DROIT FEDERAL	2
2.2	DROIT CANTONAL VALAISAN	4
3	DETERMINATION DE L'ERE.....	4
3.1	DONNEES DE BASE.....	4
3.1.1	Réseau hydrographique du Valais.....	4
3.1.2	Carte des dangers et projets en cours.....	6
3.1.3	Plan d'affectation des zones.....	6
3.2	DECOUPAGE EN TRONÇONS.....	8
3.3	DETERMINATION DE LA LARGEUR NATURELLE DU FOND DU LIT.....	8
3.4	DETERMINATION DE L'ERE ET JUSTIFICATION	9
3.4.1	Principes généraux de détermination de l'ERE.....	9
3.4.2	Justification de l'ERE par tronçon aval/amont.....	10
3.4.3	ERE transitoire	11
3.5	PRESCRIPTIONS.....	11
4	CONCLUSION	11
5	ANNEXES	12

Listes des Figures

Figure 1 : Présentation du réseau hydrographique étudié, torrent de Blignou (source : CCGéo, RHcVS 2010).....	5
Figure 2 : Extrait du Plan d'affectation de zones – SIT communal	7
Figure 3 : Profils en travers du torrent de Blignou – Croix de la Mission, tronçon naturel.....	9
Figure 4 : Torrent de Blignou le long de la route de la Croix de la Mission	10
Figure 5 : Profil en travers de l'aménagement sécuritaire prévu sur le tronçon BLI08	10

Listes des Tableaux

Tableau 1 : Largeur minimale de l'ERE donnée par l'OEaux, révisée et entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2014.....	3
Tableau 2 : Bande de l'espace réservé aux eaux selon les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 de l'OEaux,	4
Tableau 3 : Liste des différents projets d'aménagement du torrent de Blignou	6
Tableau 4 : Noms des tronçons considérés pour la détermination de l'ERE du torrent de Blignou – Croix de la Mission	8

1 Contexte

La révision de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), entrée en vigueur en juin 2011, a imposé aux propriétaires de cours d'eau et d'étendues d'eau, soit les communes, et, pour le Rhône et le Léman, le canton, l'obligation de définir les espaces réservés à leurs eaux (ERE) d'ici au 31 décembre 2018.

En vue de l'adaptation du droit cantonal au droit fédéral, la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) et celle sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE) ont été révisées. Elles sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Le nouvel article 13 de la LcACE fixe la procédure de détermination de l'ERE. Cette procédure consiste en la mise à l'enquête publique de l'ERE d'une durée de 30 jours des plans fixant l'ERE et des prescriptions y relatives, déterminant, notamment, les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété à l'intérieur de l'ERE.

Dans le cadre de l'étude de l'aménagement du torrent de Blignou au lieu-dit « Croix de la Mission », qui ne possède pas d'ERE approuvé, la commune d'Ayent a confié aux bureaux IDEALP SA et EDITECH SA, le mandat de mise à l'enquête publique de l'espace réservé aux eaux du torrent, le 8 juin 2015.

Le présent dossier se compose d'un rapport technique et d'annexes présentant la démarche et la justification de la détermination de l'ERE et de deux pièces distinctes soumises à homologation, à savoir le plan de l'ERE et les prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété dans l'ERE.

2 Bases légales

La définition et le cadre d'application de l'ERE sont mentionnés dans plusieurs lois et ordonnances au niveau fédéral.

Le droit cantonal a ensuite été adapté au droit fédéral.

2.1 Droit fédéral

Les principaux textes législatifs fédéraux en la matière sont les suivants :

- **LACE** : Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, RS 721.100, du 21 juin 1991, Art.4
- **LEaux** : Loi fédérale sur la protection des eaux, RS 814.20, du 24 janvier 1991, révisée et entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2011, Art.36a.

L'art.36a, al.1, charge les cantons de déterminer l'espace nécessaire aux eaux superficielles pour garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leurs utilisations. L'obligation de délimiter cet espace s'applique indépendamment d'une éventuelle obligation de revitaliser un cours d'eau ou d'améliorer la protection contre les crues.

L'art.36a, al.3 précise que l'espace réservé aux eaux n'est pas considéré comme surface d'assolement (SDA) et que la disparition de surfaces d'assolement doit être compensée conformément au Plan sectoriel des surfaces d'assolement de la Confédération.

- **OEaux** : Ordonnance fédérale sur la protection des eaux, RS 814.201, du 28 octobre 1998, révisée et entrée en vigueur dès le 1^{er} juin 2011, Art. 41 a, b, c pour l'application et pour les dispositions transitoires.

L'art. 41a de l'OEaux définit les largeurs minimales que doit atteindre l'ERE en distinguant deux cas de figure (cf. Tableau 1) :

- Les biotopes d'importance nationale, réserves naturelles cantonales, sites marécageux, etc.
- Les autres régions

Localisation	Largeur naturelle du fond du lit (L)	Espace réservé aux eaux (ERE) selon l'OEaux
Dans les biotopes d'importance nationale, réserves naturelles cantonales, sites marécageux, etc.	$L < 1 \text{ m}$	11 m
	$1 \text{ m} \leq L \leq 5 \text{ m}$	$6 \times L + 5 \text{ m}$
	$L > 5 \text{ m}$	$L + 30 \text{ m}$
Autres régions	$L < 2 \text{ m}$	11 m
	$2 \text{ m} \leq L \leq 15 \text{ m}$	$2.5 \times L + 7 \text{ m}$

Tableau 1 : Largeur minimale de l'ERE donnée par l'OEaux, révisée et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014

L'art. 41b de l'OEaux décrit l'espace réservé aux étendues d'eau. Concernant les grands cours d'eau, les cantons doivent définir l'espace réservé aux eaux au cas par cas.

Les indications chiffrées des art. 41a et 41b de l'OEaux définissent la largeur minimale de l'espace réservé aux eaux et la largeur effective de cet espace ne doit jamais être inférieure. Pour garantir certains objectifs (protection contre les crues, revitalisation...), les cantons sont tenus d'accroître la largeur de cet espace.

Dans les zones densément bâties, ils peuvent adapter la largeur de l'espace réservé aux eaux à la configuration des constructions dans la mesure où la protection contre les crues est garantie.

Pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas, les cantons peuvent renoncer à fixer l'espace réservé aux eaux dans certaines zones (p. ex. en forêt), ou pour certaines eaux (p. ex. cours d'eau enterrés).

L'art. 41c de l'OEaux concerne l'exploitation de l'espace réservé aux eaux. En principe, seules des installations dont l'implantation s'impose par leur destination et qui servent des intérêts publics peuvent y être construites, des dérogations à cette règle étant possibles afin de remédier au «mitage» des zones densément bâties. Les installations existantes bénéficient en principe d'une garantie de situation acquise. L'espace réservé aux eaux peut faire l'objet d'une exploitation agricole pour autant que celle-ci respecte les exigences applicables aux surfaces de compensation écologiques, telles qu'elles sont définies dans l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs, OPD, RS 910.13).

OEaux : dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011.

La disposition transitoire relative à la modification de l'OEaux, prescrit d'une part que les cantons et communes sont tenus de déterminer l'espace réservé aux eaux au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle fixe d'autre part l'espace dans lequel s'appliquent les prescriptions de l'art. 41c, al. 1 et 2, OEaux, qui régissent les installations pendant la période entre l'entrée en vigueur de la modification de l'OEaux et le moment où les cantons auront déterminé l'espace réservé aux eaux conformément aux art. 41a et 41b OEaux (al. 2). Les exigences de l'art. 41c OEaux, régissant l'exploitation de l'espace réservé aux eaux, ne s'appliqueront que lorsque les cantons auront déterminé cet espace.

La disposition transitoire se réfère à la largeur actuelle du fond du lit des cours d'eau et non pas à leur largeur naturelle, comme le fait l'art. 41a OEaux (cf. Tableau 2).

Autre différence, la disposition transitoire définit une bande d'une certaine largeur de part et d'autre des cours d'eau, tandis que l'espace réservé aux eaux selon l'art. 41a OEaux est un couloir dont le cours d'eau n'occupe pas nécessairement le centre.

Largeur actuelle du fond du lit (L)	Bande à partir de la rive selon dispositions transitoires OEaux	ERE transitoire
$L \leq 12 \text{ m}$	$8 \text{ m} + L$	$(8 \text{ m} + L) \times 2 + L$
$L > 12 \text{ m}$	20 m	$20 \text{ m} \times 2 + L$

Tableau 2 : Bande de l'espace réservé aux eaux selon les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 de l'OEaux,

2.2 Droit cantonal valaisan

En vue de l'adaptation du droit cantonal au droit fédéral, la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) et la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE) ont été révisées et adoptées par le Grand Conseil en date du 16 mai 2013.

La LcEaux et LcACE modifiées sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Le nouvel article 13 LcACE détermine la procédure d'approbation de l'ERE, à savoir la mise à l'enquête publique que constitue le présent dossier.

3 Détermination de l'ERE

3.1 Données de base

3.1.1 Réseau hydrographique du Valais

L'ERE s'applique aux eaux de surface, et concerne à la fois les cours d'eau et les plans d'eau. Le réseau hydrographique retenu correspond au Réseau Hydrographique cantonal du Valais (RHcVS), cartographié au 10'000. Sur cette base, le SRTCE établit l'inventaire des cours d'eau et des plans d'eau et définit ceux pour lesquels l'ERE s'applique. Il distingue par exemple les bisses, les conduites forcées, les fossés de drainage, etc... pour lesquels il n'est pas nécessaire de fixer l'ERE.

Dans le cas présent, la procédure de détermination de l'ERE concerne uniquement le torrent de Blignou, branche est, depuis l'intersection de la route de Blignou et du chemin du Pétoly, jusqu'à la traversée de la route cantonale VS 58, en aval de la route de la Croix de la Mission (cf. Figure 1). Dans la suite de l'étude, nous nommerons le torrent étudié sur le périmètre concerné : **torrent de Blignou – Croix de la Mission**.

Au centre du village de Blignou, le torrent entre dans une partie souterraine et se sépare en deux branches distinctes (alt 1000m). La branche ouest continue sous le chemin du Pétoly avant de descendre à ciel ouvert à travers la zone à bâtir. La branche est s'écoule sous tuyau sous la route de Blignou jusqu'à la route de la Croix de la Mission où le torrent sort à ciel ouvert et longe cette route. Les deux branches se réunissent à nouveau (alt. 910m) en aval du village et de la route cantonale.

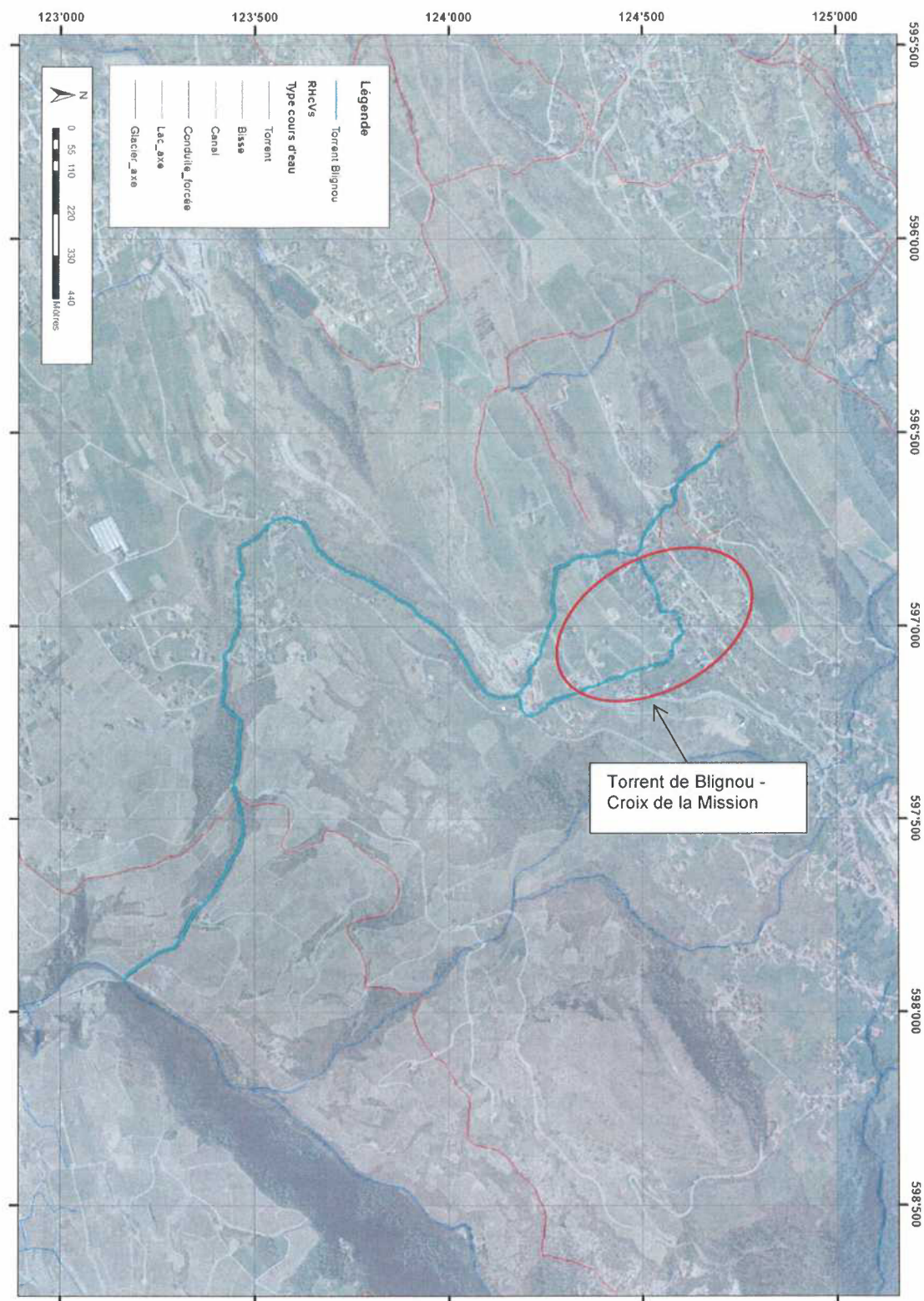


Figure 1 : Présentation du réseau hydrographique étudié, torrent de Blignou (source : CCGéo, RHcVS 2010)

3.1.2 Carte des dangers et projets en cours

Les principales études liées à l'aménagement du torrent de Blignou sont listées et détaillées dans le projet de mise à l'enquête publique de l'aménagement du torrent de Blignou – Croix de la Mission.

Le Tableau 3 ci-dessous résume les principales études.

Etude	Date	Auteur
[1] Carte des dangers et concept de protection contre les crues pour la commune d'Ayent	Janv. 2004	Groupe Idealp, Editech, Nivalp, Blanc&Schmid, Putallaz et Cotter
[2] Etude préliminaire de l'aménagement des torrents de Planquiri, Grand Torrent, Creux et Blignou	Mars. 2011	Groupe Idealp Editech, Drosera, Blanc&Schmid, BEG, Emilie Schmid
[3] Avant-projet de l'aménagement des torrents de Planquiri, Grand Torrent, Creux et Blignou	Avril 2013	Groupe Idealp Editech, Drosera, Blanc&Schmid, BEG, Emilie Schmid
[4] Mesures anticipées de protection contre les crues du torrent de Blignou - Croix de la Mission	En cours	Groupe Idealp Editech, Drosera

Tableau 3 : Liste des différents projets d'aménagement du torrent de Blignou

La détermination de l'ERE a pris en comptes les mesures d'aménagement proposées dans la mise à l'enquête publique du torrent se faisant parallèlement à ce dossier.

Le torrent de Blignou n'a pas été retenu dans la planification stratégique de revitalisation des cours d'eau en valais.

A l'heure actuelle, la commune d'Ayent ne possède pas d'autres projets en interaction avec la détermination de l'ERE du torrent de Blignou.

3.1.3 Plan d'affectation des zones

Le plan d'affectation des zones pour la commune d'Ayent est disponible sur le SIT communal, sur le site www.vsgis.ch.

La Figure 2 suivante est un extrait du SIT communal disponible en ligne.



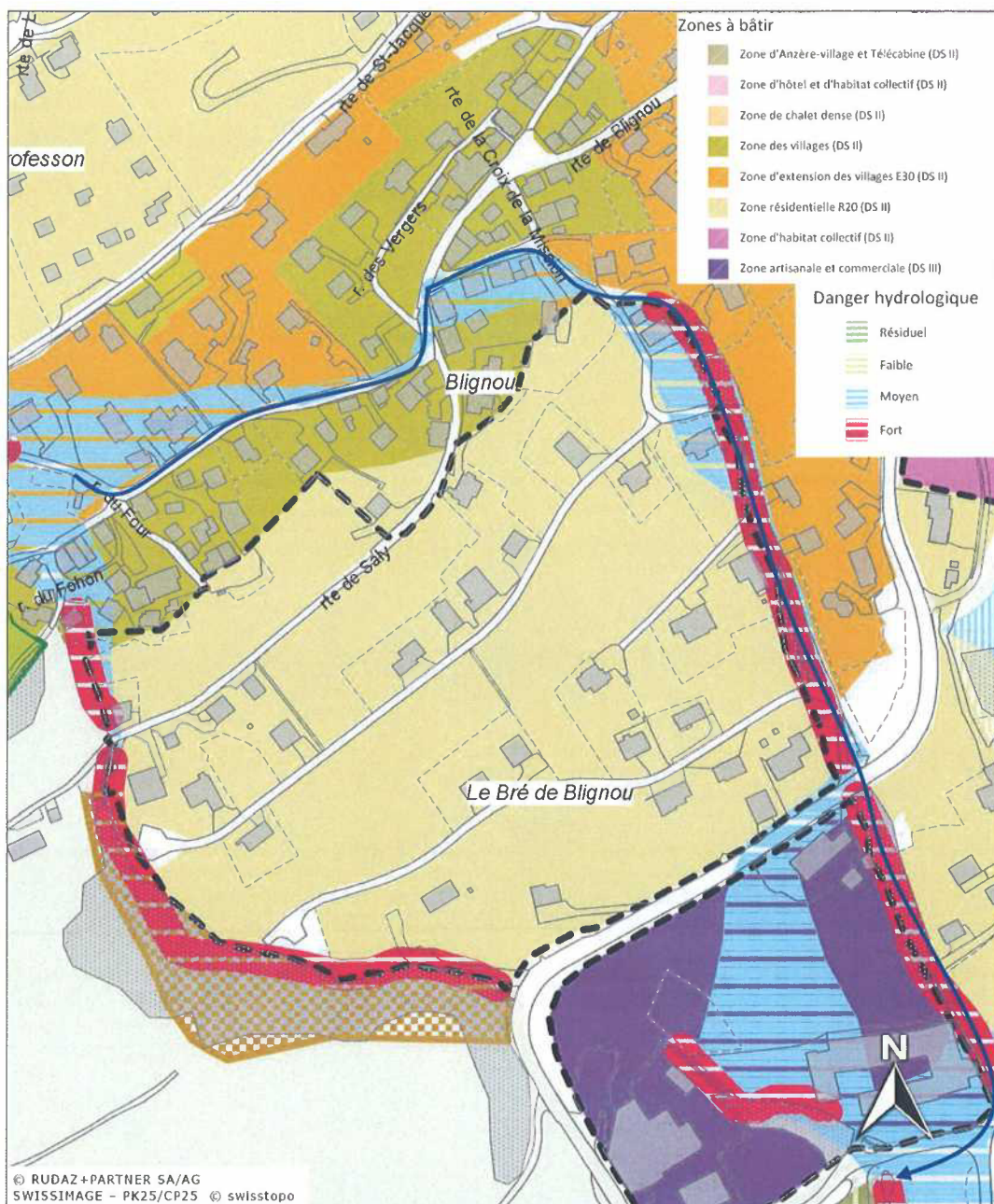
Ayent

www.ayent.ch
 info@ayent.ch
 Tel 027 399 26 26
 Fax 027 399 26 20



vsgis.ch

Commune d'Ayent Plan de zone



50 m
200 ft

Date 10.09.2015
Echelle 1:2500

Aucune garantie concernant l'exactitude et l'actualité des données. Seul le plan du registre foncier a force juridique. Ce plan de situation ne peut être utilisé pour une mise à l'enquête. Reproduction soumise à autorisation pour toute utilisation commerciale ou publication de tout genre.

Figure 2 : Extrait du Plan d'affectation de zones – SIT communal

3.2 Découpage en tronçons

Le torrent de Blignou ne fait pas partie de la BD-Eaux ni de la BD-RenatEaux. Il n'y a donc pas de tronçons prédéfinis.

Le périmètre de détermination de l'ERE correspond au périmètre d'étude du torrent. Il comprend une partie seulement du linéaire du torrent, depuis le répartiteur au centre du village de Blignou jusqu'à la route cantonale VS 58.

Ce torrent est sous tuyau sur la partie amont, du répartiteur jusqu'à la route de la Croix de la Mission. Ensuite, il est à ciel ouvert, à l'état naturel et marqué par quelques passages sous tuyau pour l'accès aux parcelles avoisinantes.

Il a été retenu de découper ce torrent à l'étude en deux tronçons, présentés dans le Tableau 4, pour la détermination de l'ERE.

Il a été décidé de commencer la numérotation des tronçons à partir de BLI08, afin de laisser la possibilité de numérotation pour le tracé aval du torrent de Blignou.

N° du tronçon (aval/amont)	Type	Commune	Localisation du tronçon (aval/amont)
6082 – BLI08	Torrent	Ayent	Aval Route cantonale VS 58 – Rte Croix de la Mission, parcelle n°8664
6082 – BLI09	Torrent enterré	Ayent	Rte Croix de la Mission, parcelle n°8664 – Répartiteur village Blignou

Tableau 4 : Noms des tronçons considérés pour la détermination de l'ERE du torrent de Blignou – Croix de la Mission

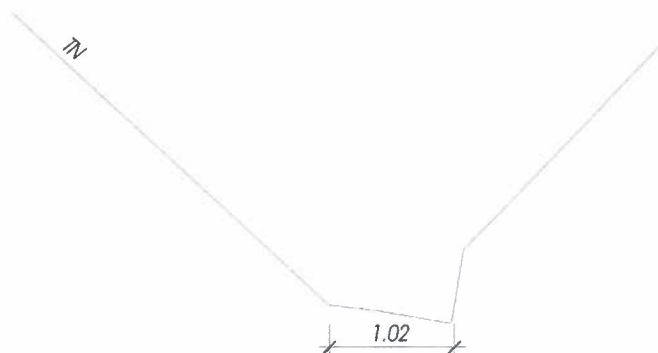
Les tronçons du torrent à l'étude sont visibles sur le plan de l'ERE en **Pièce 2**.

Des profils en travers types avec l'ERE retenu sont présentés dans la MEP de l'aménagement du torrent de Blignou – Croix de la Mission [4] ainsi qu'un dossier photos permettant d'illustrer l'entier du torrent à l'étude.

3.3 Détermination de la largeur naturelle du fond du lit

Le torrent de Blignou – Croix de la Mission est un cours d'eau naturel en dehors de ses passages sous tuyau.

La largeur naturelle de ce torrent peut être déterminée par la mesure d'un tronçon naturel, le long de la route de la Croix de la Mission. Des relevés topographiques ont en effet été entrepris dans le cadre de l'aménagement du torrent de Blignou [4].



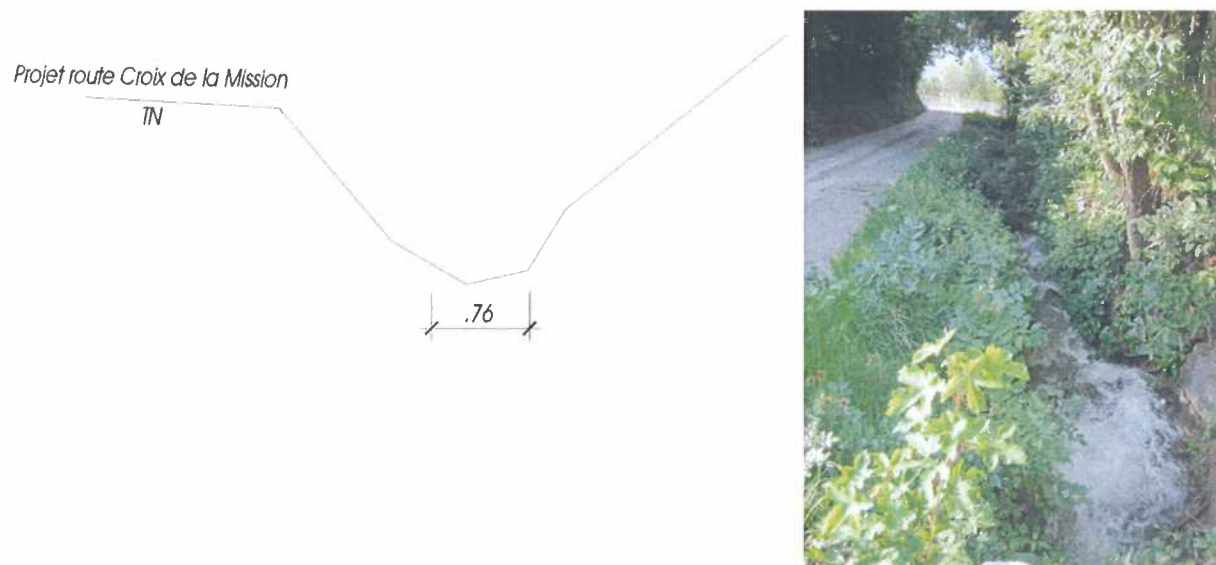


Figure 3 : Profils en travers du torrent de Blignou – Croix de la Mission, tronçon naturel

Il a été retenu une largeur naturelle du torrent de Blignou – Croix de la Mission de 1 m.

3.4 Détermination de l'ERE et justification

3.4.1 Principes généraux de détermination de l'ERE

L'ERE s'applique sur la base de la largeur naturelle du lit permettant de déterminer l'ERE minimal selon l'OEaux.

Selon l'OEaux, la largeur minimale de l'ERE est déterminée par le Tableau 1 présenté au chapitre 2.1.

Le torrent de Blignou a une largeur naturelle du fond du lit inférieure à 2 m, la largeur de **l'ERE est donc au minimum de 11 m.**

L'application de l'ERE se fait en tenant compte des projets en cours.

- Le torrent de Blignou ne fait pas partie du réseau hydrographique retenu pour les planifications cantonales de la renaturation des eaux.
- Les aménagements sécuritaires prévus dans la MEP de l'aménagement du torrent de Blignou [4] sont tous entièrement compris dans l'ERE minimal selon l'OEaux.

L'annexe 2 présente un tableau de synthèse de l'ERE retenu selon les tronçons du torrent étudié. Ce tableau est extrait du modèle minimal de l'ERE VS, version 2.3.

Le plan en **pièce 2** présente l'ERE retenu et ses cotations sur les différents tronçons étudiés.

6082 - BLI08 : Aval Route cantonale VS 58 – Rte Croix de la Mission, parcelle n°8664

Les mesures sécuritaires du torrent consistent en une stabilisation du chenal en enrochements.

L'ERE retenu correspond à l'ERE minimal de 11 m qui est suffisant pour englober les aménagements sécuritaires.



Figure 4 : Torrent de Blignou le long de la route de la Croix de la Mission

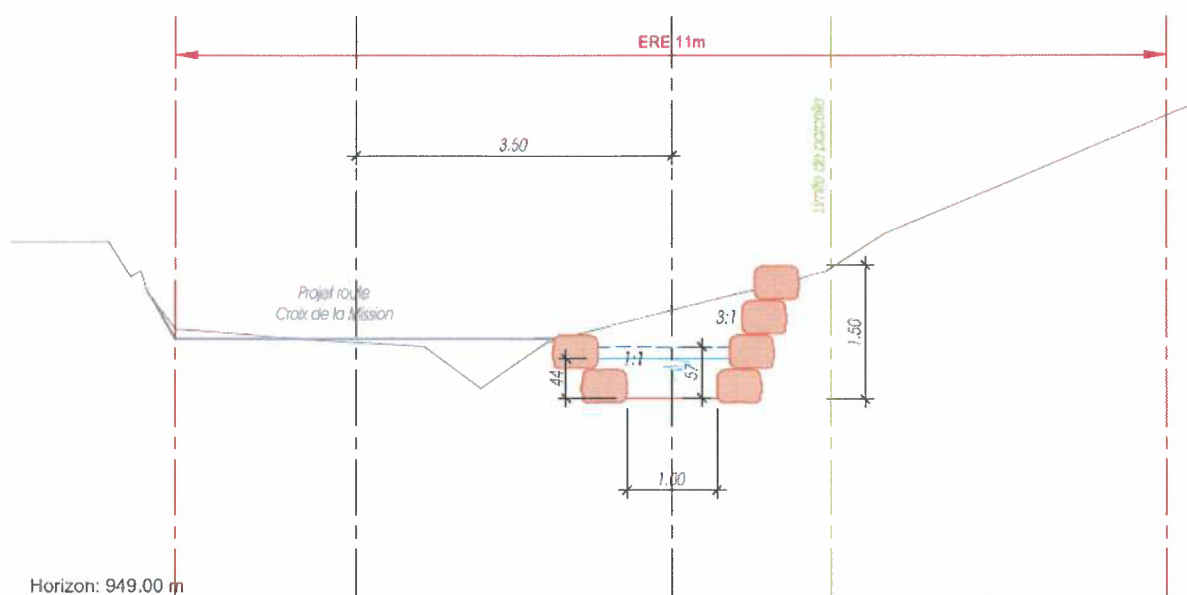


Figure 5 : Profil en travers de l'aménagement sécuritaire prévu sur le tronçon BL108

6082 - BLI09 : Rte Croix de la Mission, parcelle n°8664 – répartiteur village Blignou

Sur ce tronçon, le torrent est entièrement sous tuyau. L'ERE retenu correspond à l'emprise de la route, variant entre 3.5 et 8 m.

3.4.3 ERE transitoire

Selon les dispositions transitoires de l'OEaux, l'ERE transitoire se calcul à partir de la largeur actuelle du lit. Selon les relevés topographiques à disposition, la largeur moyenne du lit est d'environ 1 m. Ce qui définit un espace transitoire de **19 m**.

Rappelons que tant que l'ERE n'a pas été formellement approuvé et validé par la présente procédure de MEP, les dispositions transitoires s'appliquent.

3.5 Prescriptions

Les prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété dans l'espace réservé aux eaux superficielles sont présentées en **pièce 3**, distincte du présent dossier.

Un article type ERE doit également être introduit dans le RCCZ, donné en exemple en **annexe 2**.

De façon générale, la détermination de l'ERE ne nécessite pas obligatoirement une expropriation des terrains, il s'agit plutôt d'un choix communal.

4 Conclusion

Le présent rapport expose les principes qui ont été appliqués pour déterminer l'espace réservé aux eaux (ERE) pour le torrent de Blignou – Croix de la Mission, sur la commune d'Ayent.

L'ERE retenu se base sur l'ERE minimal défini dans l'OEaux art.41, correspondant à une bande de 11 m. Il prend en compte les aménagements sécuritaires prévus dans le cadre de la mise à l'enquête publique de l'aménagement du torrent de Blignou – Croix de la Mission [4].

Des prescriptions, approuvées par le Conseil d'Etat, concernant les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété dans l'ERE sont présentées en pièce distincte au présent rapport.

Une fois entré en force, l'ERE est reporté à titre indicatif sur les plans d'affectation des zones (PAZ). Les prescriptions y relatives doivent être annexées au règlement communal des constructions (RCCZ). L'ERE a une portée prépondérante sur les zones d'affectation. La commune analysera la nécessité éventuelle de procéder à l'adaptation de son PAZ et de son RCCZ.

Avant que l'ERE soit approuvé, ce sont les dispositions transitoires de l'OEaux, qui font foi. L'ERE transitoire, évalué à une bande de 19 m de large, doit alors être appliquée.

Sion, le 29 septembre 2015

IDEALP SA

Elodie ZANINI

Ing. dipl. eau et environnement ENGEES,
MAS EPFL

5 Annexes

ANNEXE 1

Caractéristiques de l'ERE du torrent de Blignou – Croix de la Mission selon le modèle minimal ERE VS, version 2.3.

ANNEXE 2

Texte type ERE à introduire dans le RCCZ

ANNEXE 1

Tableau de synthèse ERE avec justifications



0. Identificateur

Nom du tronçon:

6082-BLI08

1. Données générales

Commune mandataire:

Ayent

Remarque:

Commune mandataire 2:

(cas d'un tronçon à cheval sur deux cnes)

Remarque 2:

Date de l'étude ERE:

28.09.2015

2. Données de base sur les eaux

Nomenclature proposée par le bureau:

Torrent de Blignou

Typologie proposée par le bureau:

cours d'eau (torrents, ruisseau, rivière)

Obligation de déterminer l'ERE:

oui

Justification de l'obligation:

oui: A. cours d'eau (torrents, canal phréatique ou prolongement cours d'eau)

Justification de l'exclusion:

Justification (remarque):

Largeur naturelle du lit:

Mesure largeur naturelle du lit:

A. mesuré naturel

Variabilisé du lit:

Facteur de correction:

Largeur retenue [m]:

1.00

Date des mesures / référence:

août 2015

3. Détermination de l'ERE

Référence légale:

A. Cours d'eau - 41a al. 2

Référence légale (zone(s) invent.):

Valeur [m]:

11

Augmentation de l'ERE:

Rive gauche:

Rive droite:

Diminution de l'ERE:

Rive gauche

Rive droite

Bilan par rapport à l'espace théorique:

Respecté

Largeur ERE après augment. / diminution:

Largeur [m]:

Désaxement (sans changer la largeur ERE)



4. Divers

Remarque:

5. Synthèse

Nom du tronçon / Localisation:	Aval route cantonale VS 58 - Rte Croix de la Mission, parcelle n°8664
Type de cours d'eau proposé par bureau:	cours d'eau (torrent)
Largeur naturelle du lit retenue [m]:	1.0
Cadre d'application:	Hors site d'importance Fédéral
ERE transitoire selon OEaux, art. 62 [m]:	19
ERE selon OEaux, art. 41 [m]:	11
ERE retenu sur la commune [m]:	
Bilan par rapport à l'espace théorique:	Respecté
Explicatif demande d'adaptation ERE:	
Remarque si désaxement ERE:	



0. Identificateur

Nom du tronçon:

6082-BLI09

1. Données générales

Commune mandataire:

Ayent

Remarque:

Commune mandataire 2:

(cas d'un tronçon à cheval sur deux cnes)

Remarque 2:

Date de l'étude ERE:

28.09.2015

2. Données de base sur les eaux

Nomenclature proposée par le bureau:

Torrent de Blignou

Typologie proposée par le bureau:

cours d'eau (torrents, ruisseau, rivière)

Obligation de déterminer l'ERE:

oui

Justification de l'obligation:

oui: A. cours d'eau (torrents, canal phréatique ou prolongement cours d'eau)

Justification de l'exclusion:

Justification (remarque):

Largeur naturelle du lit:

Mesure largeur naturelle du lit:

A. mesuré naturel

Variabilité du lit:

Facteur de correction:

Largeur retenue [m]:

1.00

Date des mesures / référence:

août 2015

3. Détermination de l'ERE

Référence légale:

A. Cours d'eau - 41a al. 2

Référence légale (zone(s) invent.):

Valeur [m]:

11

Augmentation de l'ERE:

Rive gauche:

Rive droite:

Diminution de l'ERE:

Rive gauche

densément bâti (adaptation à la configuration du bâti, pour autant que la protection c

Rive droite

densément bâti (adaptation à la configuration du bâti, pour autant que la protection c

Bilan par rapport à l'espace théorique:

Diminution

Largeur ERE après augment. / diminution:

Largeur [m]:

3.5 - 8

Désaxement (sans changer la largeur ERE)



4. Divers

Remarque:

Cours d'eau enterré de façon irréversible

5. Synthèse

Nom du tronçon / Localisation:

Rte Croix de la Mission, parcelle n°8664 - répartiteur village Blignou

Type de cours d'eau proposé par bureau:

cours d'eau (torrent)

Largeur naturelle du lit retenue [m]:

1.0

Cadre d'application:

Hors site d'importance Fédéral

ERE transitoire selon OEaux, art. 62 [m]:

19

ERE selon OEaux, art. 41 [m]:

11

ERE retenu sur la commune [m]:

3.5 - 8

Bilan par rapport à l'espace théorique:

Diminution

Explicatif demande d'adaptation ERE:

Cours d'eau enterré de façon irréversible

Remarque si désaxement ERE:



Espace réservé aux eaux

Cours d'eau			Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)							
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
Torrent de Blignou										
6082-BLI08	Aval route cantonale VS 58 - Rte Croix de la Mission, parcelle n°8664	cours d'eau (torrent)	1.0	Hors site d'importance Fédéral	19	11		Respecté		
6082-BLI09	Rte Croix de la Mission, parcelle n°8664 - répartiteur village Blignou	cours d'eau (torrent)	1.0	Hors site d'importance Fédéral	19	11	3.5 - 8	Diminution	Cours d'eau enterré de façon irréversible	

ANNEXE 2

Article type ERE à introduire dans le RCCZ

Article type ERE à introduire dans règlement communal des constructions (RCCZ) :

Art..... Espace réservé aux eaux superficielles

Alinéa 1 :

Le mode de détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles ainsi que son report (à titre indicatif) dans les plans d'affectations des zones relèvent des législations et procédures spécifiques.

Alinéa 2 :

L'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé selon les principes de l'art. 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et conformément aux art. 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux). Pour les tronçons de cours d'eau dont la largeur naturelle du lit dépasse 15m, l'ordonnance cantonale relative à l'établissement des espaces réservés aux eaux superficielles des grands cours d'eau (OERE) s'applique. Les restrictions d'utilisation du sol à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux superficielles sont celles de l'OEaux ainsi que celles de l'OERE concernant les tronçons de grands cours d'eau. Les dispositions transitoires de l'OEaux s'appliquent jusqu'à l'entrée en force de la décision du Conseil d'Etat d'approbation de l'espace réservé aux eaux superficielles et ce, dans le cadre de la procédure formelle d'approbation définie à l'art. 13 de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE). Une fois la procédure formelle effectuée, l'espace réservé aux eaux superficielles sera reporté à titre indicatif dans le PAZ.